

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0415
COMMUNE DE MONETEAU

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE, STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDERE COMME GENANT**

RUE DES ECOLES (D158)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 12/04/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 10/04/2024 ;
Considérant la demande des services techniques municipaux en date du 10 avril 2024 chargés de réaliser des travaux de réfection de chaussée, rue des Ecoles ;
Considérant l'avis favorable de Mme le Maire en date du 10 avril 2024 ;

Sur proposition du Responsable du service Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des travaux susvisés, la circulation rue des Ecoles sera réglementée et le stationnement sera interdit du 22 au 24 avril 2024. La réglementation de circulation et le stationnement seront maintenus jour et nuit.

Les services techniques municipaux seront autorisés à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Les riverains pourront accéder à leur propriété selon l'état d'avancement du chantier, sans pouvoir stationner sur la voie publique.

L'arrêt de bus situé rue des écoles sera supprimé le temps des travaux.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les services techniques municipaux, à savoir :

Pour les véhicules circulant sur la RD 158 (rue de l'Ermitage) vers la RD 84 (rue d'Auxerre et rue de Seignelay) :

- Un panneau « RUE BARREE A 100M » sera mis en place rue de l'Ermitage à l'intersection avec l'avenue de la Garenne
- Un panneau « RUE BARREE » sera mis en place au niveau du parking de la mairie
- Un panneau « DEVIATION » sera mis en place à l'intersection de la rue de

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0415
COMMUNE DE MONETEAU

- l'Ermitage et l'avenue de la Garenne en direction de l'avenue de la Garenne
- Un panneau « DEVIATION » sera mis en place à l'intersection de la rue du Terrier Blanc et la rue de l'Ermitage en direction de Sougères sur Sinotte

Pour les véhicules circulant sur la RD 84 (rue de Seignelay et rue d'Auxerre) vers la RD 158 (rue des Ecoles/rue de l'Ermitage) :

- Les véhicules emprunteront la voie de gauche dans le sens RD 84 ⇒RD 158

Article 3 :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux.

Article 4 :

Les dispositions prises à l'article 2 et 3 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Services techniques municipaux, police municipale, transports Kéolis, Communauté de l'Auxerrois, SDIS, Service de collectes du tri sélectif, gendarmerie, UTR.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public

Gilles TILHET 

TRAVAUX RUE DES ECOLES DU 22 AU 24 AVRIL 2024



→ Sens de circulation

▨ Zone de travaux

— Barrière

→ Arrêt de bus non desservi durant les travaux